

Commune de SOMMETTE-EAUCOURT

# Plan Local d'Urbanisme

## PROJET d'AMENAGEMENT et de DÉVELOPPEMENT DURABLES

### Document n°2

"Vu pour être annexé à la  
délibération du

*16 Mai 2015*

approuvant le  
Plan Local d'Urbanisme"

Cachet de la Mairie et  
Signature du Maire :



**géogram**  
ENVIRONNEMENT - URBANISME

**GEOGRAM sarl**

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

## **Sommaire**

Préambule.....	2
<b>1<sup>ERE</sup> PARTIE : LES ORIENTATIONS GENERALES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....</b>	<b>4</b>
<b>2<sup>EME</sup> PARTIE : LES ORIENTATIONS DETAILLEES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES.....</b>	<b>6</b>
<hr/>	
A - Orientations générales concernant l'habitat.....	7
B - Orientations générales concernant les transports et les déplacements.....	8
C - Orientations générales concernant le développement des communications numériques .....	9
D - Orientations générales concernant l'équipement commercial.....	9
E - Orientations générales concernant le développement économique.....	9
F - Orientations générales concernant les loisirs.....	10
<b>3<sup>EME</sup> PARTIE : LES OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN.....</b>	<b>12</b>
<hr/>	
A - Occupation du sol en 2006.....	13
B - Objectif dans le cadre du PLU.....	13

## Préambule

Les PLU doivent comporter un document de principe : le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** qui définit et exprime la politique arrêtée par le Conseil Municipal en matière d'aménagement et de développement de la commune pour les prochaines années. Il constitue le socle de référence du plan local d'urbanisme comme le prévoit la loi S.R.U.

Il s'agit donc d'un document prospectif qui exprime, à partir d'un diagnostic et d'une analyse de l'état initial de l'environnement exposés dans le rapport de présentation, les grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues par la commune, autrement dit le projet servant de base au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme.

Conformément à la loi Grenelle II, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- ✓ **définit les orientations générales des politiques :**
  - d'aménagement,
  - d'équipement,
  - d'urbanisme,
  - de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers,
  - de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques
- ✓ **arrête les orientations générales concernant**
  - l'habitat,
  - les transports
  - les déplacements,
  - le développement des communications numériques,
  - l'équipement commercial,
  - le développement économique et les loisirs,
- ✓ **fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain**

Le PADD a donc une place capitale. Dans ce sens, plusieurs dispositions doivent être respectées :

- ✓ la démarche d'élaboration d'un projet communal avant la définition des règles techniques est une garantie de qualité,
- ✓ le débat au sein du conseil municipal sur le PADD est une garantie de démocratie,
- ✓ il est la clé de voûte du PLU ; les documents du PLU qui ont une valeur juridique (règlement et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérents avec lui.

### Inscription du PADD au sein du PLU

Le PADD qui définit le projet communal ....

se traduit par :



*Sur toute la commune,*  
**le règlement comprenant les documents graphiques et un document écrit qui doit être respecté à la lettre**



*Sur certains secteurs*  
**les orientations d'aménagement et de programmation**  
*(dont l'esprit doit être respecté)*



1<sup>ère</sup> Partie :

# Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



Consciente des modifications urbaines et sociales qui la touchent aujourd'hui, la commune a décidé de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme pour dynamiser l'activité économique et ce, dans un souci de protection de son environnement naturel et de son cadre de vie, dans le respect des contraintes et servitudes qui s'appliquent sur son territoire.

**Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de SOMMETTE-EAUCOURT s'inscrit dans cette démarche en retenant comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :**

- 1. Développer l'habitat ;**
- 2. Favoriser le développement des activités économiques ;**
- 3. Permettre le maintien et le développement des activités agricoles ;**
- 4. Dans un souci de développement durable, favoriser les énergies renouvelables.**



## 2<sup>ème</sup> Partie :

# Les orientations détaillées du Projet d'Aménagement et de Développement Durables



## **A – Orientations générales concernant l'habitat**

Au travers la révision du document d'urbanisme, les élus souhaitent définir des perspectives de développement à très long terme. Le nombre d'habitants est stable à Sommette depuis le début des années quatre-vingt-dix. Néanmoins, face au desserrement des ménages, la commune connaît quelques demandes de résidence. Les élus souhaitent permettre l'accueil de nouveaux habitants, tout en préservant le cadre de vie.

En cohérence avec les objectifs définis par le SCOT, le Plan Local d'Urbanisme permettra **la réalisation d'une trentaine de construction afin de pouvoir accueillir près de 70 habitants, soit une progression de +44%.**

Par la révision du POS et l'élaboration du PLU, la municipalité souhaite :

- **Privilégier l'urbanisation des espaces libres des zones bâties existantes** par l'implantation de constructions "au coup par coup" sur des terrains déjà desservis par l'ensemble des réseaux (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, risques liés à la zone humide, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

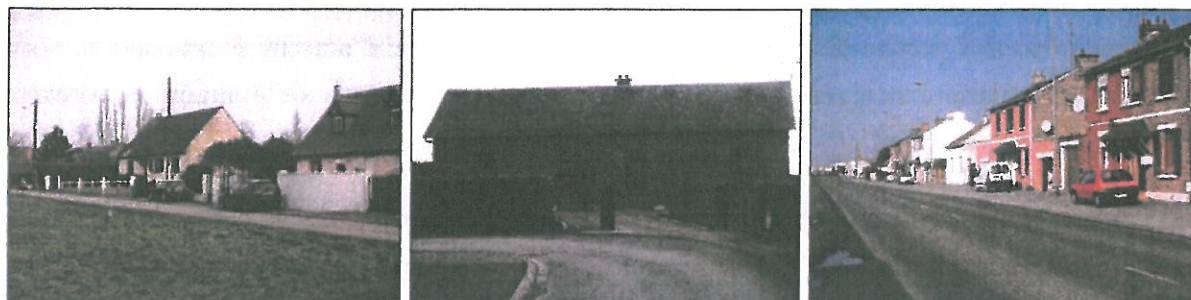
La délimitation des zones constructibles à vocation principale d'habitat tiendra compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis, du besoin en logements lié au desserrement de la population et d'une estimation du taux de non réalisation de ces potentialités foncières.

- **Préserver le patrimoine bâti.**

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations sera recherchée par l'adoption d'une réglementation spécifique à chacune des zones du PLU et visant à régir :

- ✓ l'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et aux limites séparatives,
- ✓ la hauteur et le volume,
- ✓ l'aspect extérieur (matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures, etc.).





- Ces objectifs seront atteints dans un souci de mixité sociale.

Cette politique de développement de l'habitat sera réalisée grâce au règlement, qui permettra la réalisation de différents types de logements (accession à la propriété, locatifs...) et de mixité des populations.

## **B – Orientations générales concernant les transports et les déplacements**

La commune n'est traversée par aucun axe classé à grande circulation, mais par la départementale 937 qui relie Flavy-le-Martel à Ham. Cette circulation automobile et poids lourds est à la fois un atout en termes d'accessibilité et une contrainte du point de vue des enjeux de sécurité routière induite notamment à la jonction avec cette départementale.

Bien que l'urbanisme ne soit pas le seul levier d'action pour la maîtrise de cette circulation, plusieurs dispositions du PLU peuvent y concourir. Ainsi, la constructibilité des terrains peut être limitée dans les secteurs où les accès et la présence de voies supportant un fort trafic sont susceptibles de générer un niveau de risque trop important.

Le PLU permet également de fixer des caractéristiques minimum pour les voiries nouvelles à créer, assurant ainsi un dimensionnement et une organisation (accès aux parcelles et communication avec les autres parties de la commune) apte à minimiser les risques en matière de sécurité routière et à optimiser le confort d'usage (possibilités de demi-tour, stationnement, etc.).

## **C - Orientations générales concernant le développement des communications numériques**

Les extensions des parties du territoire à vocation principale d'activité économique, sont situées à proximité des réseaux de télécommunication existants de manière à pouvoir aisément s'y raccorder.

Le village connaît quant à lui des difficultés d'accès à Internet. Dans le cadre de l'accès au réseau numérique porté par le Conseil général, ce niveau sera amélioré.

## **D - Orientations générales concernant l'équipement commercial**

Dans un souci de mixité fonctionnelle, de préservation de la qualité de vie des habitants et de limitation des besoins de déplacement automobile, le PLU permet à travers son règlement, le développement d'activités de commerce de proximité et l'implantation d'établissements nouveaux.

## **E - Orientations générales concernant le développement économique**

En matière de développement économique, trois orientations sont recherchées au travers le Plan Local d'Urbanisme :

### **1. Assurer le maintien et le développement des activités artisanales, commerciales et de services**

L'objectif de la commune est de pouvoir accueillir des activités économiques qu'elles soient artisanales ou commerciales puis de pouvoir faciliter leur propre développement (agrandissement), dans le prolongement de la zone d'activités de Ham, Route de Chauny. Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations sont envisagées :

- Créer deux zones à vocation économique pour permettre le développement des entreprises actuelles et en accueillir de nouvelles, dans la continuité du site existant sur Ham.
- Adopter un règlement spécifique.



## **2. Permettre le maintien et le développement des activités agricoles ainsi que leur diversification**

La commune de SOMMETTE compte 2 exploitations agricoles. Les surfaces agricoles sont dominantes sur la commune. L'objectif de la commune est de pouvoir maintenir ces activités agricoles, de faciliter leur développement (agrandissement), tout en encourageant la diversification agricole.

Pour satisfaire cet objectif, plusieurs orientations sont envisagées :

- Assurer le maintien des activités agricoles.
- Favoriser la diversification par un règlement adapté.

Ces objectifs seront atteints dans le cadre du PLU par la création d'un zonage et d'un règlement adapté.

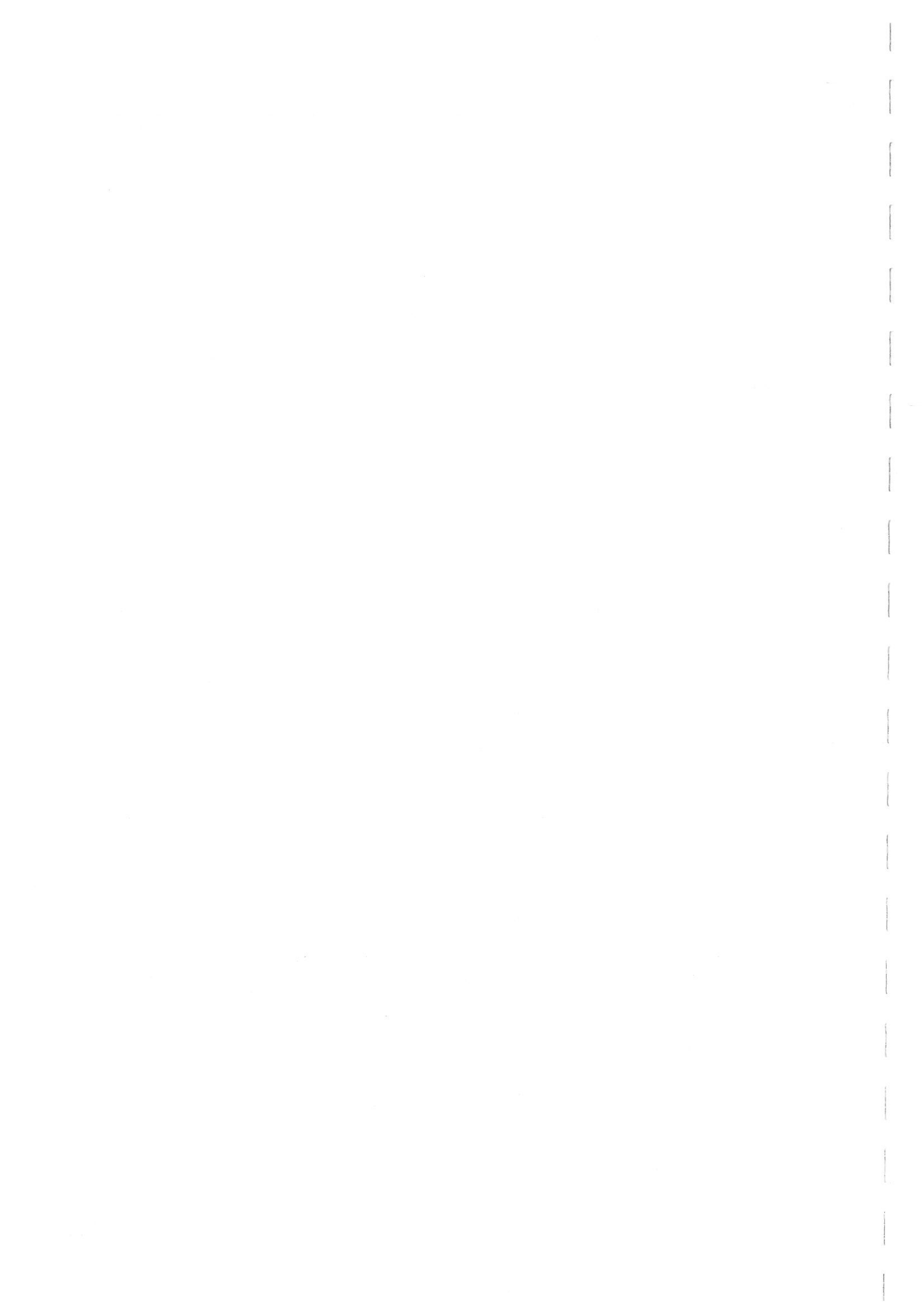
## **3. Dans un souci de développement durable, favoriser les énergies renouvelables.**

La commune souhaite permettre d'accueillir tout projet lié aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables : parcs éoliens... Le règlement du PLU devra faciliter la réalisation de ce type d'installation.

## **F - Orientations générales concernant les loisirs**

La présence du canal et le classement des itinéraires de randonnées (PDIPR et chemins de halage) offrent un atout important pour le développement touristique et le cadre de vie.





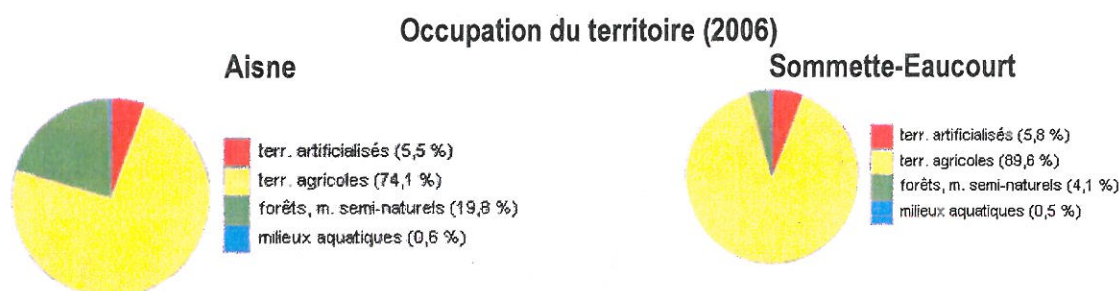
## 3<sup>ème</sup> Partie :

# Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain



## A – Occupation du sol en 2006

Le département de l'Aisne se caractérise par la prépondérance de l'activité agricole. Les caractéristiques des sols et sous-sol sont favorables au développement de cette activité. En 2006, 74% de la surface de l'Aisne était dédié à l'exploitation agricole.



source : UE-SOeS, CORINE Land Cover, 2006

A SOMMETTE-EAUCOURT, comme généralement sur le département de l'Aisne, ce sont les surfaces agricoles qui dominent. Les surfaces exploitées représentent près de 90 % de la surface communale. Les forêts et milieux naturels s'étendent sur 26 hectares (dont 3 ha en zone humide) ; le reste du territoire est considéré comme artificialisé, bâti (37 ha).

## B – Objectif dans le cadre du PLU

Les objectifs de développement de SOMMETTE-EAUCOURT au travers du Plan Local d'Urbanisme visent à permettre l'accueil de nouveaux habitants et le développement des activités économiques.

Les possibilités de développement de l'habitat sont principalement incluses au sein des Parties actuellement urbanisées de SOMMETTE et de EAUCOURT. En privilégiant la densification, la ponction sur les terres agricoles au profit de l'habitat est limitée. La principale modification concernant les surfaces agricoles et les milieux naturels est liée à la création des zones d'activités, pour tenir compte des entreprises existantes. La consommation globale de ces espaces ne dépassera pas 1 % de la surface communale.